

ARRETE MUNICIPAL N° 13267 DU 26 AVRIL 2024

Portant réglementation de la police et la sécurité des plages

OBJET :

LE MAIRE DE LARMOR-PLAGE,

Surveillance des zones de baignade et réglementation des plages de la commune de Larmor-Plage

- **Vu** les articles L. 2211-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le décret 62-13 du 8 janvier 1962 (réglementation et signalisation),
- **Vu** l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 (dispositions réglementaires baignades),
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 1956 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,
- **Vu** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées
- **Attendu** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Il est aménagé sur les plages de Larmor-Plage, **4 zones de baignade surveillée :**

- Plage de Toulhars : 1 poste
- Plage de Port-Maria : 1 poste
- Plage de Kerguélen : 2 postes

Des fanions de forme rectangle et de couleur jaune et rouge indiqueront les limites des zones de baignade surveillée.

Article 2 : La surveillance des zones de baignades sera assurée tous les jours du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus, de 13 H 00 à 19 H 00, par les nageurs sauveteurs de la SNSM.

Article 3 : En dehors des zones de baignade surveillée et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : Dans la zone de baignade surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1. Aux signaux d'avertissement transmis par les différentes flammes hissées au mât de signalisation :
 - **Pas de flamme** → **absence de surveillance ;**
 - **Flamme rouge** → **baignade interdite ;**
 - **Flamme jaune** → **baignade surveillée mais dangereuse ;**
 - **Flamme verte** → **baignade surveillée et absence de danger particulier ;**
 - **Flamme violette** → **pollution.**
2. Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des zones de baignades.

Article 5 : Il est **formellement interdit** de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 6 : Il est formellement interdit de se baigner au « Petit Port ».

Article 7 : Il est formellement interdit de plonger des cales.

Article 8 : Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 9 : L'accès des chiens et tout autre animal domestique sur la plage est strictement interdit du 13 mai au 29 septembre 2024 (excepté pour les chevaux, sur la plage de Kerguélen, accès toléré du lever du soleil jusqu'à 9H00 et de 19H00 au coucher du soleil, uniquement 2 heures avant et 2 heures après l'heure légale de basse mer).

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du préfet maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est interdite à toute heure de marée à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré, sur toute la longueur de la plage, sauf pour les embarcations de secours (Pompiers, Gendarmerie Nationale, etc...) en intervention.

Article 11 : Aucune embarcation à hélice, autre que celle des surveillants de plage ne sera tolérée dans la zone protégée et les zones de baignade surveillée.

Article 12 : Pour permettre la pratique d'activités nautiques à partir du rivage, des chenaux traversiers sont mis en place à travers la bande littorale, leur largeur est limitée à 50 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage. Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser ces chenaux.

Article 13 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique d'évoluer à proximité des baigneurs et être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 m. Les activités dites de « glisse » tels que surf, body surf, planche à voile etc... sont interdites à l'intérieur de la zone de baignade. Suivant les conditions météorologiques, une zone spécifique dédiée à ces pratiques pourra être établie selon les directives du chef de poste qui prendra dès lors toutes dispositions quant à l'autorisation ou à l'interdiction de la baignade sur la plage. La pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites à l'intérieur de la zone de baignade.

Article 14 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Chef du poste de secours. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21/11/63 devront être respectées.

Article 15 : Les jeux susceptibles d'être dangereux tels pétanque, ballons, etc... seront interdits.

Article 16 : L'usage des enceintes portatives ou instruments bruyants est interdit sur les plages.

Article 17 : Le camping est formellement interdit sur l'ensemble des plages.

Article 18 : Il est formellement interdit d'allumer des feux sur les plages.

Article 19 : Il est interdit à tout véhicule, vélo, etc... de circuler sur les plages.

Article 20 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, mégots, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

Article 21 : Le dépôt sur la plage des embarcations et de leurs remorques est interdit.

Article 22 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront contestées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 de Code Pénal.

Article 23 : Madame la Directrice Générale des services, la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Lorient et tous les agents de la force publique, la S.N.S.M. surveillante des plages, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

